



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012222-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de "La Galerie de Mine 1276 de Batère" sur la commune de Corsavy 1

Arrêté N °2012222-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du village de Corsavy - commune de Corsavy 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012223-0005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N ° 2012195-0010 du 13 juillet 2012 et portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Thierry GONZALES pour exploitation d'un parc aquatique des jeux gonflables sur le territoire de la commune du Barcares. 11

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012222-0001 - Arrêté rapportant la décision d'opposition tacite à déclaration en application de l'article R 214-35 du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) relatif à la création du lotissement "La Gare" à Llupia par la SARL HELIOS PROMOTION 15

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012223-0004 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur chevreuils sur la commune de Baixas 19

Arrêté N °2012226-0002 - ap portant autorisation de battues individuelles par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Real 21

Arrêté N °2012226-0003 - ap portant autorisation de battues administratives et tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Vivès 23

Arrêté N °2012226-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Reynes 25

Arrêté N °2012226-0005 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Eyne 27

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012222-0009 - Décision ARS LR portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT- HIPPOLYTE 29

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012223-0001 - Arrêté prescrivant à l ADEME la réalisation de travaux d office afin de déterminer l origine de la pollution du foirail de PRADES	31
Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté autorisant les représentants de l ADEME à procéder aux travaux d office	34



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 222-0006

Portant

**AUTORISATION
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à partir du captage de la source de « La Galerie
de Mine 1276 de Batère » sur la
commune de CORSAVY**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 10 septembre 2009 et complétée le 23 mars 2010 sur les eaux de la source de « La Galerie De Mine 1276 de Batère »,

VU l'avis favorable du 20 septembre 2010 de M. Joseph, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère »,

VU la demande de monsieur le Maire de Corsavy en date du 29 juin 2012 de mettre en service le captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère », pour alimenter en eau les habitants du village de Corsavy en remplacement de la source « Louis Noguères »,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de traiter le forage de « Léca » au titre du code de la santé publique en Préfecture le 28 juin 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT que la source « Louis Noguères » qui alimente actuellement le village de Corsavy en mélange avec l'eau du forage « El Sarrallé » présente un taux d'arsenic non conforme aux limites de qualité des eaux,

CONSIDERANT que le forage « El Sarrallé » n'est pas en capacité à suffire seul aux besoins des abonnés du village de Corsavy ni en mélange avec la source Louis Noguères sans dépassement de la limite de qualité du paramètre arsenic,

CONSIDERANT que compte tenu du risque sanitaire, le village de Corsavy fait l'objet d'une restriction des usages de l'eau pour la boisson et la préparation des aliments depuis le 9 avril 2004,

CONSIDERANT que les eaux du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT la mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » ainsi que du forage « El Sarrallé » par injection automatique d'hypochlorite de sodium et par rayonnement ultra-violet,

CONSIDERANT que le captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Le maire de la commune de CORSAVY est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » situé comme suit :

Lieu-dit :	« LO GENEVRA »
Situation cadastrale :	Section A – Feuille I
Parcelle :	253
Coordonnées Lambert III :	X = 617 862 ; Y = 3 022 167
Coordonnées Lambert II Etendu :	X = 617 904 ; Y = 1 721 712
Altitude :	Z ≈ 1 276 m NGF
Code Sise-Eaux :	004093

Le captage et le terrain nécessaire à l'instauration future du périmètre de protection immédiate sont situés sur des parcelles de l'Office National des Forêts (ONF).

L'accès au captage se fait à partir de la route départementale 43.

La conduite d'adduction entre le captage et le pont de Léca est localisée sous l'emprise de la route départementale 43 sur environ 3 980 m et sous une propriété privée sur environ 970 m. La traversée de cette propriété privée a fait l'objet d'une servitude de passage.

A partir du pont de Léca, la conduite d'adduction rejoint l'ancienne conduite d'amenée de l'eau de la source Louis Noguères.

ARTICLE 2 :

Condition de mise en service :

Avant de délivrer de l'eau au public, le maire de la commune de Corsavy devra procéder à la désinfection et au rinçage de la canalisation d'adduction.

De plus, il devra faire réaliser une analyse de type PI + AS en sortie de traitement dont les résultats seront fournis à l'ARS.

ARTICLE 3 :

Traitement des eaux :

Les eaux du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » seront traitées par injection de chlore liquide (hypochlorite de sodium) et rayonnement ultraviolet précédé d'une filtration à 25 µm au niveau du réservoir de Corsavy avant distribution sur le village de Corsavy.

Les eaux du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » seront traitées à terme et si nécessaire, par injection de chlore liquide (hypochlorite de sodium) avant distribution sur le hameau de Léca.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du réseau de Corsavy et de Léca,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Corsavy pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Corsavy,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

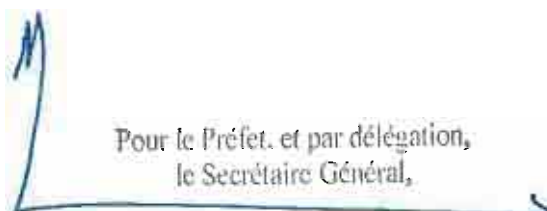
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Directeur de L'Office National des Forêts

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **09 AOUT 2012**

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3012 222 - 0007

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
DU VILLAGE DE CORSAVY - COMMUNE DE CORSAVY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 925 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Corsavy, en date du 8 novembre 2011, sollicitant l'autorisation requise au titre du code de la santé publique,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de traiter captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » au titre du code de la santé publique en Préfecture le 28 juin 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2012,

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultra-violetts sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°841/2008 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Autorisation de traiter l'eau :

Monsieur le Maire de Corsavy est autorisé à utiliser un système de traitement par injection d'hypochlorite de sodium et par générateur à rayonnement ultra-violet pour la désinfection de l'eau en provenance du captage de la source de « La Galerie de Mine 1276 de Batère » et du forage « El Sarrallé » destinée à la consommation humaine du village de Corsavy.

ARTICLE 3 :

Fillière de traitement

Descriptif de l'installation

La filière de traitement, est située dans la chambre de vannes du réservoir de Corsavy.

L'injection de chlore liquide est réalisée dans le réservoir et est asservie au débit sortant du réservoir par un compteur à impulsions.

Le générateur à ultraviolets traitera les eaux en sortie de réservoir et sera précédé d'une filtration à cartouche.

La filière de traitement comprend :

- Une pompe doseuse d'un débit de 1 litre / heure,
- Un bac de préparation de l'hypochlorite de sodium en polyéthylène de 60 litres.
- Une filtration à cartouche (25 µm),
- Un générateur à rayonnement ultraviolet.
- Un compteur volumétrique à impulsions,

Equipement de sécurité

Les installations devront être sécurisées par un système de télégestion efficace en cas de dysfonctionnement du forage, de la filière de traitement ou de coupure de l'alimentation électrique,

Surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations. Ces mesures de terrain devront être réalisées au moyen d'un photomètre.
- la vérification de l'efficacité des traitements.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Monsieur le Maire de Corsavy est autorisé à distribuer aux habitants du village de Corsavy de l'eau traitée conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points des réseaux de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus, le suivi du paramètre arsenic sera maintenu à minima, une fois par an en production.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés en amont et en aval de chaque étape du traitement.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Corsavy pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de Corsavy,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 AOUT 2012
LE PREFET


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

annulant et remplaçant l'arrêté N° 2012195-0010
du 13 juillet 2012

et portant autorisation d'occupation temporaire
pour mouillage d'ancrages sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un parc
aquatique de jeux gonflables sur le territoire de la
commune du Barcarès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 06 juillet 2012 ;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 06 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune du Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 09 juillet 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry GONZALES demeurant 200 Allée de la Méditerranée – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque, est autorisé à installer en mer et conformément au plan joint, un dispositif d'amarrage, composé d'ancrages de type ancres à vis ou ancres à sable reposant sur le Domaine Public Maritime et de lignes d'amarrages (chaînes et orins).

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Ce dispositif d'amarrage est destiné à recevoir des équipements de type jeux gonflables ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation, le tout constituant un parc aquatique gonflable, exploité par le pétitionnaire.

La superficie d'occupation autorisée représente un rectangle de 20 sur 25 m soit une superficie de 500 m² (cinq cents mètres carrés). Elle sera située, conformément au plan joint, sur le secteur du Lydia, aux abords immédiats du poste de secours N° 2.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité édictées notamment par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, relatives à la surveillance du parc aquatique, et la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, relatives à la protection des utilisateurs.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période allant du 20 juillet 2012 au 04 août 2012 inclus, soit 16 jours.

L'ensemble des équipements et dispositifs d'amarrage (ancres, lignes d'amarrage, jeux gonflables) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 16 jours, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance pour occupation économique est fixée à : 305,00 euros (trois cent cinq euros), minimum de perception en raison de la durée restreinte de l'activité.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Thierry GONZALES** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie du Barcarès
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **10 AOUT 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane Péron

LE BARCARES

plage du Lydia



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012226-0001
rapportant la décision d'opposition tacite à déclaration en
application de l'article R214-35 du Code de l'Environnement
(Eau et Milieux Aquatiques) relatif à la création du lotissement
«La Gare» à Llupia par la SARL HELIOS PROMOTION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 31 août 2011 et son complément du 02 décembre 2011, présenté par la SARL « Hélios Promotion », enregistré sous le n° 66-2011-00097 et relatif à la réalisation du lotissement « La Gare » sur la commune de Llupia ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le courrier du 03 janvier 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer notifiant à la SARL « Hélios Promotion » la décision d'opposition tacite à déclaration en raison de l'absence de réponse à la demande de compléments ;

Vu le recours adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales par Maître NESE, conseil de la SARL « Hélios Promotion », le 19 janvier 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 01 février 2012 ;

... / ...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 13 juillet 2012 à la SARL HELIOS PROMOTION qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant les réunions techniques des 17 avril 2012 et 04 mai 2012 entre la Communauté de Communes des Aspres, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui ont conduit à l'élaboration d'un échancier d'extension de la station d'épuration de Thuir avec une mise en service des nouveaux ouvrages en fin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL « Hélios Promotion » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création du lotissement « La Gare » situé sur la commune de Llupia.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'avenant à la convention pour la fourniture d'eau en gros et le transfert et traitement des eaux usées de la commune de Llupia signée le 5 juillet 2011 entre la communauté de communes des Aspres et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération intégrant ce projet sera présenté au service de police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales avant le 31 décembre 2012.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Llupia, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de son affichage à la mairie de la commune de Llupia. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Article 7 : Abrogation

La décision d'opposition tacite à déclaration notifiée à la SARL « Hélios Promotion » le 03 janvier 2012 est rapportée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire de la commune de Llupia,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur chevreuils sur la commune de Baixas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de tirs individuels sur chevreuils présentée en date du 09 août 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION du risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Baixas sur les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Baixas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et par tirs individuels sur les propriétés de Messieurs MASSINE, MOLINER et CHION, sur la commune de Baixas, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie de son choix.

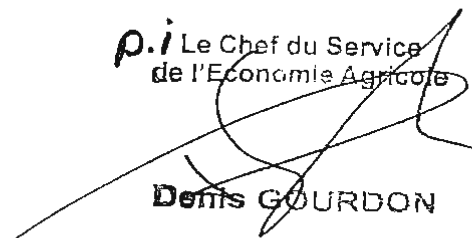
Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 septembre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Baixas, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Baixas,
Monsieur le Président de l'ACCA de Baixas,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

p.i Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Real

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sangliers présentée le 07 août 2012 par Monsieur Jean-Pierre TORRENT, Lieutenant de louveterie du secteur 03, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Real,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Real,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Real afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Pierre TORRENT, Lieutenant de louveterie du secteur 03, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Pierre BATAILLE sur la commune de Real.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Real, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Real.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Real,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Real.

P. Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et
de tirs individuels par tous modes et tous moyens
de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Vivès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sangliers présentée le 03 août 2012 par Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Huguette LALLET sur la commune de Vivès,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Madame Huguette LALLET sur la commune de Vivès,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012226-0003 - 14/08/2012

Page 23

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vivès afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Madame Huguette LALLET sur la commune de Vivès, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Vivès, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Vivès.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Vivès,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vivès.

p. : Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 3 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et
de tirs individuels par tous modes et tous moyens
de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Reynes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sangliers présentée le 09 août 2012 par Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Marcel FERRES sur la commune de Reynes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Marcel FERRES sur la commune de Reynes,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012226-0004 - 14/08/2012

Page 25

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Reynes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Marcel FERRES sur la commune de Reynes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 septembre 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Reynes, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Reynes.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Reynes,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Reynes.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 ADUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0024 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 05 août 2012 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, suite aux dégâts constatés sur les cultures de blé, propriétés de Messieurs CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les cultures de blé, propriétés de Messieurs CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012226-0005 - 14/08/2012

Page 27

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eyne afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Eyne, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Eyne, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne.

D. Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

DENIS GOURDON

ARRETE ARS LR /2011-1257

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2012 par Madame Clémence RAMBAUD, au nom de la SELAS PHARMACIE EPILOBE, et enregistrée le 17 avril 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT ROMEU, du 76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé au 01 rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 21 mai 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 24 mai 2012 ;

VU l'avis demandé le 24 avril 2012 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

VU l'avis demandé le 24 avril 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

VU l'avis demandé le 24 avril 2012 au l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local ne satisfait pas aux conditions d'installation d'une officine, prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2426 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Clémence RAMBAUD, enregistré le 17 avril 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Clémence RAMBAUD, au nom de la SELAS PHARMACIE EPILOBE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à FONT ROMEU, du 76 avenue Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé au 01 rue de la Mairie à SAINT-HIPPOLYTE, est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 09 août 2012

Docteur Martine AUSTIN

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 10 AOÛT 2012

Bureau du Cadre de vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

**Prescrivant la réalisation de travaux d'office afin de déterminer
l'origine de la pollution du Foirail de PRADES.**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L 514-1 et L 566-1 ;
- Vu** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement relative au « plan d'action pour la réhabilitation des stations services » du 12 décembre 2011 ;
- Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 31 janvier 2012, invitant le Préfet des Pyrénées Orientales de demander au service de l'inspection des installations classées de se rapprocher de l'ADEME afin de mettre en œuvre l'étude complémentaire nécessaire afin de déterminer si les cuves de fioul utilisées par les particulier sont à l'origine de la pollution du foirail ;
- Vu** le récépissé du 7 septembre 1966 classant sous les rubriques 254 A-2- c et 255-3 la station service exploitée par M. Joseph BOSOM, sise R.N 116 à Prades ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 788/07 du 9 mars 2007 portant prescriptions complémentaires à M. BOSOM gérant de la station service TOTAL, RN 116 à PRADES
- Vu** l'arrêté n°2009 365-01 du 30 décembre 2009 mettant en demeure M. BOSOM gérant de la station service TOTAL RN 116 à Prades, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2007 ;
- Vu** la plainte en date du 10 juin 2003 par laquelle M. le Maire de Prades demande une enquête sur les causes de la pollution par hydrocarbures constatée sur le foirail de la ville ;
- Vu** l'enquête effectuée le 22 juillet 2003 par l'inspection des installations classées ;
- Vu** les analyses réalisées en août 2003 par la société TOTAL sur les hydrocarbures qui polluent le foirail ;
- Vu** le rapport intitulé « Recherche de source de pollution en amont d'un terrain communal route de Marquixane » document n° 31/03579/DIAG/NT/01/A du 04 septembre 2006 réalisé par la société ARCADIS ;
- Vu** le rapport intitulé « Diagnostic de pollution du sous-sol au droit, en amont et en aval de l'ancienne station service TOTAL et du mur de soutènement souillé, route de Marquixanes » document n° 03579/31/NT/DIAG02/A du 18 octobre 2007 réalisé par la société ARCADIS ;

Vu le rapport « Étude documentaire, schéma conceptuel et dimensionnement des travaux de réhabilitation » document référencé C11-023-4 V1 et daté d'avril 2011, réalisé par le bureau d'étude INOVADIA ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 ;

Considérant qu'une pollution par les hydrocarbures affecte depuis les années 1980 le foirail de Prades, site arboré dédié à la détente et en particulier à la pratique de la pétanque ;

Considérant les risques induits pour la sécurité publique du fait de la fréquentation du foirail et de la présence d'un canal utilisé pour l'irrigation ;

Considérant que le diagnostic de pollution du 18 octobre 2007 susvisé réalisé par la société ARCADIS ne permet pas de conclure quant à l'origine de la pollution détectée sur le mur de soutènement du foirail qui peut provenir soit d'une ancienne station-service exploitée par M. BOSOM (père puis fils), soit de cuves de fiouls utilisées par des particuliers pour le chauffage d'habitations ;

Considérant l'absence de responsable connu à ce jour ;

Considérant que des investigations complémentaires doivent être engagées afin de déterminer si les cuves de fioul utilisées par les particuliers en amont du foirail de Prades peuvent être à l'origine de la pollution ancienne détectée sur ce terrain de jeu ;

Considérant la nécessité de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette pollution ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Arrête

Article 1 :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution, à l'exécution des travaux suivants :

- réalisation d'une étude complémentaire afin de déterminer si les deux cuves de fioul domestique situées route de Marquixanes à Prades en face de l'ancienne stations services exploitée par M. Bosom sous l'enseigne TOTAL, sont à l'origine ou non d'une pollution du terrain de jeux du foirail.

Article 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions fixées par l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Prades pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME Languedoc-Roussillon, 119 avenue Jacques Cartier – CS 29011 34965 MONTPELLIER Cedex 2.

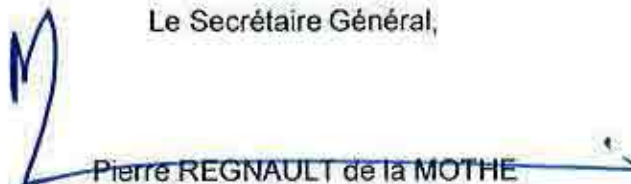
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Prades spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 10 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 10 août 2012

Bureau du Cadre de vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

Autorisant les représentants de l'ADEME à procéder aux travaux d'office

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L 514-1 et L 556-1;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur les parcelles 326 et 327 section AT du plan cadastral de Prades et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité sur les parcelles 233, 326 et 327 section AT du plan cadastral de Prades et appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 6 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après l'exécution des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions fixées par l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Prades qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME Languedoc-Roussillon, 119 avenue Jacques Cartier – CS 29011 34965 MONTPELLIER Cedex 2.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Prades spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 10 AOÛT 2012

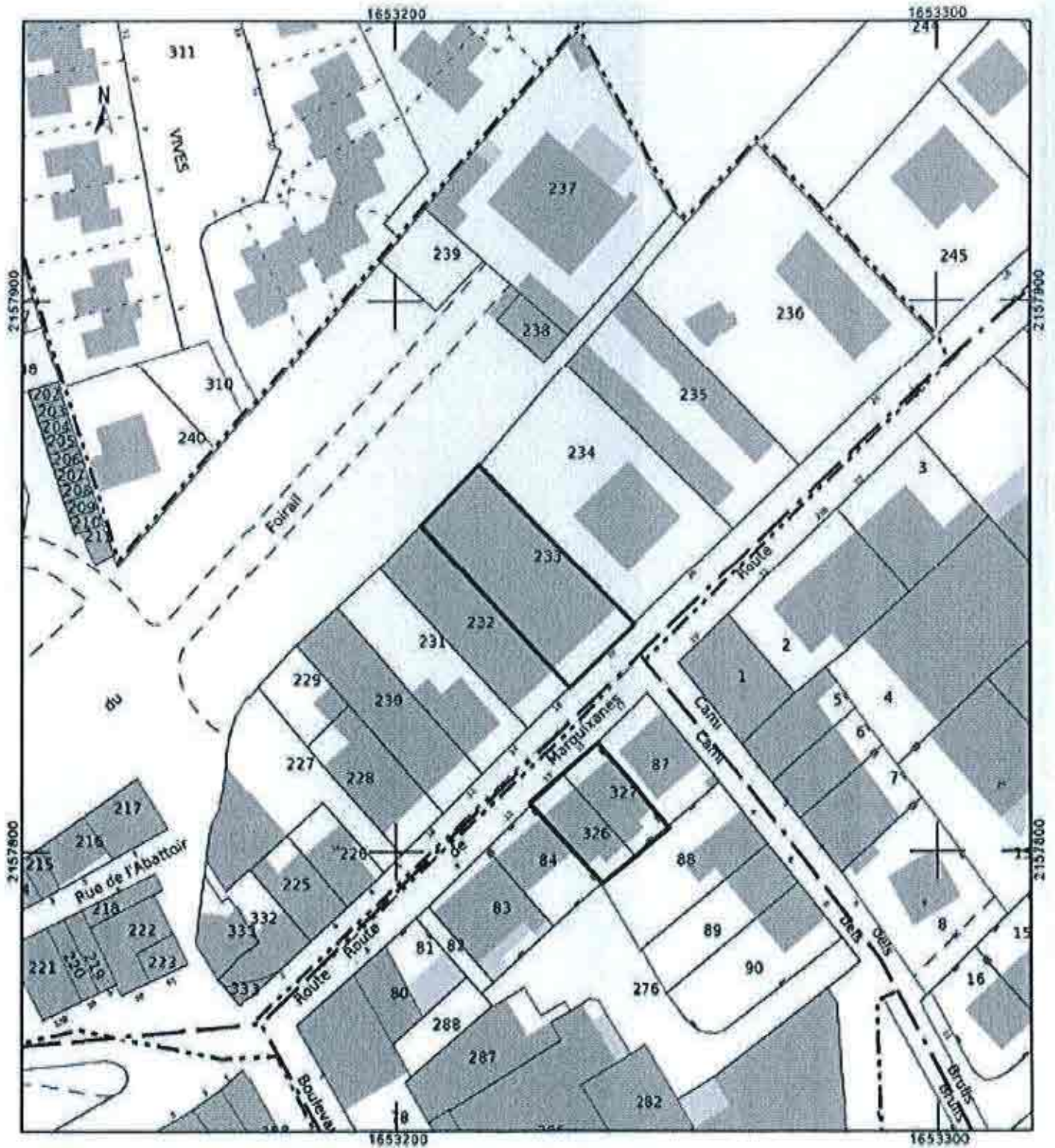
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

Extrait de la matrice cadastrale de Prades



Parcelle 233 : M. Bosom Louis Gérard, M. Bosom Michel, Mme Boher Renée, Mme Bosom-Parent Régine

Parcelle 326 : Mme Turon Marie-Christine habitant 21, chemin Saint Jean à Prades

Parcelle 327 : Mme Turon Lucienne habitant 15, route de Marquixanes à Prades et dont la fille, Mme Marie Claude Palau habite 2, rue Jean Racine à Perpignan.